

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.891 du 7 juin 2000

A.74.011/VI-13.829

En cause : **DUTRON** Viviane,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Province de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 1997 par Viviane DUTRON qui demande l'annulation de l'arrêté du 23 novembre 1995 par lequel la Députation permanente du Conseil provincial de Liège décide de la mettre en disponibilité pour cause de maladie du 9 au 19 février 1993, du 2 au 12 mars 1993, du 8 au 22 octobre 1993, du 24 au 28 janvier 1994, du 22 au 25 février 1994, du 29 avril au 3 juin 1994, du 14 au 28 octobre 1994 et du 30 novembre 1994 au 30 juin 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me CULOT, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante est professeur, nommée à titre définitif, dans l'enseignement organisé par la partie adverse; depuis l'année scolaire 1977-1978, elle exerce ses fonctions à l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Herstal.

2. Par trois dépêches du 12 octobre 1995, la Communauté française, en sa qualité de pouvoir subsidiant, a fait savoir à la partie adverse que la requérante se trouvait de plein droit en disponibilité pour maladie du 9 au 19 février 1993, du 2 au 12 mars 1993, du 8 au 22 octobre 1993, du 24 au 28 janvier 1994, du 22 au 25 février 1994, du 29 avril au 3 juin 1994, du 14 au 28 octobre 1994 et du 30 novembre 1994 au 30 juin 1995; elle l'invitait à en informer la requérante.

A l'initiative de la partie adverse, ces dépêches furent communiquées à l'intéressée le 10 novembre 1995.

3. Un arrêté de la députation permanente du 23 novembre 1995 a décidé que la requérante se trouvait de plein droit en disponibilité pour les périodes précitées. Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

4. Le 7 février 1997, la Communauté française a fait savoir à la requérante qu'il avait été procédé à la régularisation de sa situation pécuniaire pour la période du 1^{er} février 1993 au 31 octobre 1996 et que l'indu constaté, à déduire des subventions-traitements à venir, s'élevait à 249.365 francs. La requérante a réagi à cet envoi par un courrier du 17 février 1997.

5. Le 21 février 1997, l'administration centrale de la province de Liège a communiqué à la requérante une copie de l'arrêté de mise en disponibilité pris par la députation permanente le 23 novembre 1995.

6. Au cours de la présente procédure, soit le 25 juin 1997, l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Herstal a fourni à l'administration centrale provinciale les précisions suivantes :

- 1°) l'arrêté de mise en disponibilité pour raisons médicales a été transmis à Madame DUTRON dans la semaine qui a suivi sa réception;
- 2°) le secrétariat de l'Institut a remis, à la demande de l'intéressée, au mois de février 1997, une photocopie de cet arrêté, Madame DUTRON ayant déclaré ne plus pouvoir le retrouver et ce probablement suite au changement intervenu dans sa vie privée - séparation d'avec son époux;
- 3°) les deux changements d'adresse de Madame DUTRON ont été portés à la connaissance de la Communauté fran-

çaise et de l'administration centrale provinciale les 23 mai 1996 et 29 janvier 1997;

- 4°) le secrétariat de l'Institut avait porté à la connaissance de Madame DUTRON, et ce bien avant le mois de février 1997, qu'une somme d'au moins 200.000 francs lui serait réclamée par la Communauté française et ce pour cause de mise en disponibilité pour raison médicale.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité "ratione temporis" de la requête; qu'elle affirme que l'acte attaqué a été transmis le 7 décembre 1995 en deux exemplaires à l'Institut de promotion sociale de Herstal, l'un étant destiné à la requérante; qu'elle soutient que c'est à la demande de celle-ci, qui déclarait ne plus retrouver cet exemplaire, qu'une copie lui en a été transmise le 21 février 1997;

Considérant que la requérante réplique que l'acte attaqué modifie la situation administrative qui était la sienne et qu'il devait, dès lors, lui être notifié; qu'elle affirme que la partie adverse ne prouve pas que l'acte attaqué lui aurait été notifié avant le 21 février 1997, le dossier administratif ne contenant que les dépêches de la Communauté française antérieures à l'acte attaqué; qu'elle conclut qu'introduite le 9 avril 1997, sa requête est recevable;

Considérant que, comme le soutient à juste titre la requérante, l'acte attaqué devait lui être notifié; qu'il ne ressort d'aucune pièce de la procédure que cette notification aurait été faite avec les mentions requises par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 pour faire courir le délai de 60 jours prévu à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la

section d'administration du Conseil d'Etat; que l'exception ne peut, dès lors, être accueillie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation de l'article 9 de l'arrêté du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et du défaut de motif"; qu'elle fait valoir qu'au 30 novembre 1994, elle n'avait pas épuisé la durée maximale des congés de maladie auxquels elle pouvait prétendre compte tenu des journées de prestation accomplies au cours de sa carrière professionnelle;

Considérant qu'il s'impose de rouvrir les débats en vue de permettre l'examen de ce premier moyen,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le sept juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.